

MAIRIE
B.P. 13
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS
Tel : 04.74.90.76.01 - Fax : 04.74.90.86.95

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-ADM-13

**LIMITATION DU NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT SUR LA
COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS**

Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0036 du 24 janvier 2014 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère ;

VU l'avis défavorable à l'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie le 25 avril 2016 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre de voitures en stationnement sur lesdites voies.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi dites cessibles, offertes à l'exploitation sur le territoire de la commune est fixé à trois (3).

Article 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal, quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du Maire.

Article 3 : Afin de pouvoir demander la création d'une autorisation de stationnement ou la délivrance d'une autorisation qui ne serai plus exploitée, il appartient à toute personne de solliciter en amont, son inscription sur la liste d'attente détenue par les services municipaux, les demandeurs sont inscrits par ordre d'arrivée.

Article 4 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelle autorisation dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 5 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures

Article 7 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale. Toute attestation d'assurance doit être transmise auprès de l'autorité municipale.

Article 9 : Le maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Préfet de l'Isère.

Fait à St Romain de Jalionas, le 06 juillet 2023

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

